



pôle emploi

## **Avenant portant révision de l'accord régional relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2019**

Les parties s'entendent pour tenir compte des modifications conclues par avenant du 26 mars 2021 portant révision de l'article 6 de l'accord national du 30 septembre 2010 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi.

De ce fait, le décompte du temps de travail pour les agents en situation de télétravail se réalise au moyen d'un système de badgeage virtuel à partir du poste informatique de l'agent. Les agents travaillant sur site peuvent aussi, à leur initiative, utiliser ce mode de badgeage s'ils le souhaitent.

### **Article 1 : Modification de l'accord OATT d'établissement**

Les dispositions de l'accord régional relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2019 qui rendent inapplicables la mise en œuvre de ces modifications ne produisent plus d'effet à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

L'avenant national du 26 mars 2021 est ajouté en annexe de l'accord OATT régional relatif à l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2019.

### **Article 2 : Notification de l'avenant :**

Le présent accord signé est notifié par la Direction aux organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

### **Article 3 : Publicité et dépôt de l'avenant**

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction de l'établissement auprès de la DREETS et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes compétent conformément aux dispositions du code du travail.

### **Article 4 : Durée de l'avenant et date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu au niveau de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du Code du travail.

Cet avenant à une durée indéterminée entre en vigueur dès la mise en œuvre de la solution technique de badgeage au poste de travail informatique et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Article 5 : Révision et dénonciation**

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions prévues par le Code du travail.

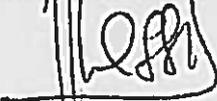
1/2

SD  
JUL CG  
SD  
NF M

Bordeaux, le 10 mai 2021

Pour les Organisations Syndicales  
Pour la CFDT Emploi Grand Sud-Ouest

J. J. LASSUS



Pour la CFE-CGC Métiers de l'Emploi

Christophe GOUVEAU



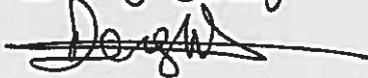
Pour la CFTC Emploi

Nicolas FAUBET



Pour FO

S. Derghoudj



Pour le SNU Pôle emploi

J. MALON



Pour la Direction  
Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional  
Nouvelle-Aquitaine

